

**Affaire C-650/23 [Hembesler] <sup>i</sup>**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

31 octobre 2023

**Juridiction de renvoi :**

Landesgericht Korneuburg (Autriche)

**Date de la décision de renvoi :**

22 août 2023

**Demanderesse en appel (défenderesse en première instance) :**

E EAD

**Défendeur en appel (requérant en première instance) :**

DW

---

**RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE**

LANDESGERICHT KORNEUBURG

**ORDONNANCE**

Dans le litige opposant la partie requérante **D\*\*\*\*\* W\*\*\*\*\*** [OMISSIS] à la partie défenderesse **E\*\*\*\*\* EAD** [OMISSIS] et portant sur un montant de **400 euros**, le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg, Autriche), statuant en tant que juridiction d'appel sur l'appel formé par la partie défenderesse contre le jugement du Bezirksgericht Schwechat (tribunal de district de Schwechat, Autriche) du 27 mars 2023 n° 1 C 253/20x-48, a rendu à huis clos une ordonnance dont le dispositif est le suivant :

[I] La Cour de justice de l'Union européenne est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, de la question préjudicielle suivante :

« L'article 7, paragraphe 1, l'article 4, paragraphe 3, et l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du

<sup>i</sup> Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) (ci-après le « règlement n° 261/2004 ») doit-il être interprété en ce sens que le transporteur aérien effectif doit indemniser le passager lorsque celui-ci dispose, dans le cadre d'un voyage à forfait, d'une réservation confirmée pour un vol aller et retour auprès d'un organisateur de voyages, que cet organisateur de voyages a informé le passager, le jour précédant celui du vol (retour) prévu, que le programme de vol est modifié en ce qui concerne le numéro, l'heure et la destination finale du vol, que, partant, le passager ne s'est pas présenté à l'embarquement dans les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004, que le vol initialement réservé est toutefois effectivement assuré comme prévu, et que le transporteur aérien aurait tout de même transporté le passager si celui-ci s'était présenté à l'embarquement dans les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 261/2004 ? »

II. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait statué sur cette question préjudicielle.

## **MOTIFS :**

### Les faits

Le requérant avait réservé auprès de l'organisateur de voyages T\*\*\*\*\* GmbH un voyage à forfait comprenant notamment un vol (retour) au départ d'Héraklion (HER, Grèce) et à destination de LINZ (LNZ, Autriche). L'organisateur de voyages lui avait transmis un justificatif confirmant la réservation du vol (retour) BUC 8739/H6 8739 du 29 septembre 2019 au départ d'Héraklion et à destination de Linz, avec un départ prévu à 18 heures et une arrivée prévue à 20 heures, vol qui devait être assuré par la défenderesse.

Le 28 septembre 2019, le passager a reçu de la part de l'organisateur de voyages une communication l'informant que le programme du vol retour avait été modifié, et que le départ d'Héraklion n'aurait pas lieu dans les conditions indiquées dans les documents de voyage, mais qu'il s'effectuerait par le vol A3 7327 à destination finale de Vienne-Schwechat (VIE, Autriche), dont le départ était prévu le 29 septembre 2019 à 23 h 30. Rien n'indique que cette communication soit imputable à un quelconque comportement du transporteur aérien effectif.

La défenderesse est un affréteur et, à ce titre, elle n'effectue pas elle-même les réservations de vol ; elle est membre de l'IATA. Environ vingt-quatre heures avant le départ, elle a reçu une liste de passagers sur laquelle figuraient les prénoms et noms de famille de l'ensemble des passagers à transporter ; l'organisateur de voyages ne lui a pas fourni d'autres données de contact. Le nom

du requérant ne figurait pas sur cette liste. La défenderesse a, dans une large mesure, assuré le vol BUC 8739/H6 8739 du 29 septembre 2019 comme prévu.

Compte tenu de la communication de l'organisateur de voyages du 28 septembre 2019, le passager ne s'est pas présenté à l'enregistrement du vol BUC 8739/H6 8739 le jour suivant [cette communication]. S'il s'était présenté à l'embarquement en temps utile et qu'il avait produit une preuve de sa réservation, la défenderesse l'aurait tout de même transporté sur le vol concerné.

La distance de vol entre Héraklion et Linz comporte plus de 1 500 km, mais n'excède pas 3 500 km.

La procédure au principal :

Le **requérant** a sollicité, sur le fondement du règlement n° 261/2004, une indemnisation à hauteur de 400 euros, intérêts en sus, et a présenté les observations suivantes (ici reproduites pour autant qu'elles présentent encore un intérêt au stade de la procédure d'appel) : selon lui, les modifications faites par l'organisateur de voyages sont imputables au transporteur aérien effectif. Il fait valoir que, si l'organisateur de voyages est autorisé à établir un billet d'avion au nom de la défenderesse, il en va nécessairement de même pour l'ensemble des modifications de réservation subséquentes. On ne peut reprocher à un passager qui a été informé qu'il est transféré sur un autre vol en raison d'une modification de sa réservation de ne pas s'être présenté au comptoir d'enregistrement pour le vol initialement réservé. L'embarquement lui a été refusé, contre sa volonté, dès le moment même où sa réservation a été modifiée. Il en résulte donc en définitive, selon lui, un refus d'embarquement donnant lieu à indemnisation.

La **défenderesse** a contesté les conclusions du requérant, a conclu au rejet du recours et a objecté (là encore, seuls sont repris les arguments présentant encore un intérêt au stade de la procédure d'appel), que le vol concerné avait été dans une large mesure assuré comme prévu. Elle fait valoir que l'organisateur de voyages a modifié la réservation du requérant sans la consulter. Elle estime que cette modification de la réservation ne peut être invoquée pour établir un « refus d'embarquement » imputable au transporteur aérien. Elle ajoute que, si le requérant ne peut faire valoir de droit à indemnisation, c'est aussi parce qu'il ne s'est pas présenté à l'enregistrement en temps utile ; il disposait d'une réservation confirmée pour le vol initial, et ce même après la modification de cette réservation, et il aurait été transporté s'il s'était présenté à l'embarquement en temps utile.

Par le **jugement attaqué**, la juridiction de première instance a condamné la défenderesse à payer au requérant la somme de 400 euros, intérêts en sus, et à supporter les dépens de ce dernier. En droit, elle a jugé en substance, au regard des faits exposés à titre liminaire – qui étaient incontestables ou avaient été constatés de manière irréfutable en application du droit procédural autrichien (article 501, paragraphe 1, du code de procédure civile autrichien) –, qu'il importait peu de

savoir qui, du transporteur aérien ou de l'organisateur de voyages, avait modifié la réservation. Elle estime que la modification de la réservation doit être imputée à la défenderesse, c'est-à-dire au transporteur aérien, et considérée comme un refus d'embarquement. Par conséquent, étant donné que le requérant a été informé par l'organisateur de voyages de la « modification des horaires de vol » (ou plutôt de son transfert sur un autre vol) et que ces modifications sont imputables à la défenderesse, le fait que le requérant ne se soit pas présenté à l'enregistrement en temps utile est sans incidence sur le droit qu'il invoque au titre d'un refus d'embarquement. La défenderesse n'a pas fait valoir qu'il était raisonnablement justifié de refuser l'embarquement au sens de l'article 2, sous j), du règlement n° 261/2004. Il y a refus d'embarquement au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004, étant donné que le requérant disposait d'une réservation confirmée pour le vol concerné, qu'on ne pouvait exiger de lui qu'il se présente à l'enregistrement en temps utile (eu égard à la communication relative à la « modification des horaires de vol »), que celui-ci a donc été refusé à l'embarquement contre sa volonté et qu'il n'était pas non plus raisonnablement justifié de refuser l'embarquement. Peu importe à cet égard que la défenderesse ait ou non un lien contractuel direct avec le requérant ou qu'elle puisse ou non influencer sur la liste de passagers, voire elle-même modifier les réservations des passagers ou établir des billets d'avion, puisqu'elle peut se retourner contre d'autres personnes et même contre des tiers, en particulier l'organisateur de voyages.

La défenderesse a fait **appel** de ce jugement sur le fondement du moyen tiré d'une appréciation juridique erronée, en demandant que le jugement attaqué soit réformé de façon que le recours soit rejeté ; par ailleurs, en ce qui concerne la question de savoir si la modification de la réservation par l'organisateur de voyages doit être imputée au transporteur aérien en tant que « refus d'embarquement », la défenderesse invite le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg) à adresser à la Cour de justice de l'Union européenne des questions formulées de manière plus précise dans le cadre d'une procédure préjudicielle. Elle fait valoir en substance que le refus d'embarquement n'est pas constitué et que la modification de la réservation par l'organisateur de voyages ne lui est pas imputable.

Le requérant conclut au rejet de l'appel.

En tant que juridiction d'appel, le Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg) est appelé à statuer en deuxième et dernière instance sur les prétentions du requérant.

Sur la question préjudicielle :

Le requérant fonde expressément ses conclusions (en dernier lieu) sur un refus d'embarquement au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004. Aux termes de la définition légale de l'article 2, sous j), du règlement n° 261/2004, la notion de « refus d'embarquement » s'entend du refus de transporter des passagers sur un vol, bien qu'ils se soient présentés à

l'embarquement dans les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement, sauf s'il est raisonnablement justifié de refuser l'embarquement, notamment pour des raisons de santé, de sûreté ou de sécurité, ou de documents de voyages inadéquats. À cet égard, la notion de « refus d'embarquement » vise non seulement les refus d'embarquement dus à des situations de surréservation, mais également les refus d'embarquement pour d'autres motifs (arrêt du 4 octobre 2012, Finnair, C-22/11, EU:C:2012:604).

Pour être constitué, le refus d'embarquement doit présenter cumulativement les quatre caractéristiques suivantes :

- un refus d'embarquement contre la volonté du passager ;
- l'existence d'une réservation confirmée pour le vol concerné ;
- la présence à l'enregistrement en temps utile ;
- l'absence de motifs justifiant raisonnablement le refus d'embarquement [OMISSIS].

En cas de « refus d'embarquement », le transporteur aérien effectif doit indemniser le passager conformément à l'article 7 du règlement n° 261/2004 (article 4, paragraphe 3, du règlement n° 261/2004).

La juridiction d'appel juge de manière constante que la condition de la présence à l'embarquement en temps utile peut ne pas être remplie et que le défaut d'exécution lié au refus d'embarquement se trouve déjà réalisé (dès lors que sont réunies les autres conditions tenant à l'existence d'une réservation confirmée et à l'absence de motifs justifiant raisonnablement le refus d'embarquement) lorsque le passager a déjà été préalablement informé – à tort ou à raison – qu'il ne sera pas transporté sur le vol réservé ou que ce vol n'aura pas lieu (« refus d'embarquement anticipé » ; Landesgericht Korneuburg (tribunal régional de Korneuburg) 22 R 332/21 k ; 22 R 118/22s ; 22 R 120/23m ; 22 R 343/21 b ; RIS-Justiz RK00000040 [OMISSIS]). D'une part, le fait pour un passager de se présenter pour un vol qu'il n'est pas amené à emprunter, ainsi que cela lui a été préalablement indiqué, constituerait une formalité dénuée de sens ; d'autre part, le fait pour le passager de se présenter [*comprendre* : pour le vol initial, à l'égard duquel le droit (à indemnisation) est invoqué] dans le cas d'une modification telle que visée à l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 261/2004, n'est pas, précisément, une condition d'application de ce règlement [voir Amtsgericht Bremen (tribunal de district de Brême, Allemagne) 18 C 73/10 [OMISSIS]].

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé dans son arrêt du 21 décembre 2021, Azurair e.a. (C-146/20, C-188/20, C-196/20 et C-270/20, EU:C:2021:1038), que l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens que le passager dispose d'une « réservation confirmée », au sens de cette disposition, lorsque l'organisateur de voyages transmet à ce passager, auquel il est contractuellement lié, une « autre preuve », au



sens de l'article 2, sous g), de ce règlement, laquelle contient une promesse de le transporter sur un vol précis, individualisé par l'indication des lieux et des heures de départ et d'arrivée, ainsi que du numéro de vol, et ce même dans l'hypothèse où cet organisateur de voyages n'aurait pas reçu de confirmation par le transporteur aérien concerné relative aux heures de départ et d'arrivée de ce vol. Elle justifie son analyse en relevant notamment que plusieurs dispositions du règlement n° 261/2004 ne distinguent pas l'organisateur de voyages et le transporteur aérien. Elle estime qu'en outre, il serait contraire à l'objectif consistant à garantir un niveau élevé de protection des passagers aériens, consacré au considérant 1 du même règlement, de considérer qu'une réservation ne peut être confirmée que par le transporteur aérien, faisant ainsi peser sur le passager la charge de vérifier les informations fournies par l'organisateur de voyages. Selon elle, le règlement vise en effet à ce que le risque que des organisateurs de voyages fournissent des informations inexactes aux passagers dans le cadre de leurs activités soit assumé par le transporteur aérien. Elle considère que, dans ce contexte, le passager ne participe pas à la relation existant entre le transporteur aérien et l'organisateur de voyages et qu'il ne saurait être exigé de lui qu'il se procure des informations à cet égard (arrêt du 21 décembre 2021, Azurair e.a., C-146/20, C-188/20, C-196/20 et C-270/20, EU:C:2021:1038, points 47 et suivants).

En l'espèce, la question qui se pose est celle de savoir jusqu'à quel point les déclarations de l'organisateur de voyages peuvent être imputées au transporteur aérien. À première vue, il n'est pas évident que l'on puisse continuer à se référer à l'article 2, sous g), du règlement n° 261/2004 si, à la différence de ce qui était le cas dans les affaires C-188/20 et C-196/20, il ne s'agit plus d'apprécier l'établissement d'une confirmation de réservation par un organisateur de voyages, mais un « refus d'embarquement anticipé ».

La juridiction d'appel est d'avis que les considérations développées au point 47 de l'arrêt du 21 décembre 2021, Azurair e.a. (C-146/20, C-188/20, C-196/20 et C-270/20, EU:C:2021:1038) plaident également en faveur d'une approche consistant à faire peser sur le transporteur aérien, dans un cas comme celui de la présente espèce, la responsabilité des actes et des déclarations de l'organisateur de voyages, et ce même lorsque le transporteur aérien a été en mesure de prouver qu'il aurait tout de même transporté le passager si celui-ci s'était présenté à l'enregistrement en temps utile.

La Cour a déjà été saisie d'une question similaire dans le cadre de la demande de décision préjudicielle du Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) du 20 juillet 2020 (ordonnance du président de la Cour du 14 octobre 2020, Eurowings, C-365/20, non publiée, EU:C:2020:859). La question qui avait été alors posée, qui était celle de savoir s'il y avait « refus d'embarquement » au sens de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 2, sous j), du règlement n° 261/2004 lorsque, quelques jours avant l'heure de départ prévue, l'organisateur de voyages, avec lequel les passagers ont conclu un contrat de voyage à forfait et qui leur avait auparavant confirmé fermement un vol individualisé par les lieux et heures de

départ et d'arrivée, et par le numéro de vol, modifie la réservation des passagers en les transférant sur un autre vol, est toutefois restée sans réponse, d'autant que l'affaire a été radiée du registre de la Cour. Dans cette demande préjudicielle, le Landgericht Düsseldorf (tribunal régional de Düsseldorf) avait déjà à juste titre exprimé des doutes quant au fait qu'une modification de réservation effectuée par l'organisateur de voyages auprès duquel le passager a réservé le voyage à forfait, et non par la compagnie aérienne, puisse constituer un tel refus d'embarquement. Il avait précisé qu'il se pouvait qu'une telle interprétation ne s'accommode pas du fait que le transporteur aérien effectif ne puisse, le cas échéant, interférer dans la modification de la réservation décidée par l'organisateur du voyage (notamment lorsque ce dernier modifie les réservations au motif qu'il doit acheminer un nombre de voyageurs à forfait supérieur au nombre de places réservées auprès du transporteur aérien). De tels éléments pourraient plaider contre la mise en cause de la responsabilité du transporteur aérien pour le comportement d'un organisateur de voyages qui n'est pas soumis à ses instructions. Cette même juridiction avait toutefois relevé que, d'un autre côté, en cas de transfert (c'est-à-dire d'une modification de réservation), le passager d'un vol faisant partie d'un voyage à forfait n'est souvent pas en mesure de vérifier qui a effectivement procédé à la modification, surtout lorsque cette information ne lui est pas communiquée, mais qu'on l'informe simplement du fait qu'il y a lieu de le transférer sur un autre vol, et que cela pouvait être un argument en faveur de la conception selon laquelle il n'y a pas lieu d'apprécier les transferts sur un autre vol diligentés par des tiers, tels que l'organisateur de voyages, différemment des transferts décidés par le transporteur aérien. Enfin, elle avait noté que, conformément à l'article 13 du règlement, la compagnie aérienne a la possibilité, en vertu du droit national, de se retourner contre l'organisateur de voyages.

La réponse à la question préjudicielle posée permettra à la juridiction d'appel de statuer définitivement sur l'appel. Si la Cour répond à cette question par l'affirmative, le requérant peut alors légitimement prétendre à une indemnisation et il y aurait lieu de débouter la défenderesse de son appel. En revanche, si la Cour répond à cette question par la négative, le requérant ne peut alors légitimement prétendre à être indemnisé et il y aurait lieu d'accueillir l'appel de la défenderesse et de réformer le jugement de première instance de manière que le recours soit rejeté.

[OMISSIS]

**Landesgericht Korneuburg, Section 22**

**Korneuburg, le 22 août 2023**

[OMISSIS]